

2023/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

ALGÉRIE - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

BÉNIN - BERTIN M. QUENUM

ISRAËL - LILACH LURIE

AMÉRIQUES

ARGENTINE - JUAN PABLO MUGNOLO

BRÉSIL - SIDNEI MACHADO

CANADA - GILLES TRUDEAU

CHILI - SERGIO GAMONAL C.

COLOMBIE - KEVIN HARTMANN CORTES

ÉTATS-UNIS - RISA L. LIEBERWITZ

MEXIQUE - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

PÉROU - GUILLERMO BOZA PRÓ

ASIE-OCÉANIE

CHINE - AIQING ZHENG

EUROPE

ALLEMAGNE - ROMAN RICK SALLABA

ESPAGNE - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

FÉDÉRATION DE RUSSIE - ANNA ALEKSANDROVA

GRÈCE - COSTAS PAPADIMITRIOU

HONGRIE - ZOLTÁN PETROVICS

IRLANDE - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

ITALIE - ALBERTO MATTEI

PAYS-BAS - SASKIA MONTEBOVI

RÉPUBLIQUE DE SERBIE - FILIP BOJIĆ

ROUMANIE - FELICIA ROSIORU

ROYAUME-UNI - JO CARBY-HALL

SLOVÉNIE - SARA BAGARI

SUISSE - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE VIGO

LA DEUXIÈME PHASE DE LA RÉFORME DES RETRAITES EN ESPAGNE

Depuis 2021, le système espagnol de sécurité sociale fait l'objet d'une réforme structurelle. Les mesures engagées dans le cadre du Plan de Relance, de Transformation et de Résilience de l'Espagne sont mises en œuvre par étapes¹. Avec celles-ci, conformément à la composante 30 du Plan, l'Espagne vise à « renforcer la viabilité du système de sécurité sociale à court, moyen et long terme, à maintenir le pouvoir d'achat des retraités, à préserver son rôle de protection contre la pauvreté et à garantir l'équité intergénérationnelle »².

Tout d'abord, la nouveauté la plus notable que la loi n°21/2021³ offre est le retour à la revalorisation automatique des pensions en fonction de l'indice des prix à la consommation, abrogeant ainsi l'outil de mise à jour précédent. Par ailleurs, la loi de 2021 a permis de renforcer l'équilibre du système, notamment par l'articulation d'incitations au report de l'âge de la retraite, ce qui s'est traduit, entre autres mesures, par la modification de diverses modalités de retraite (anticipée, volontaire ou involontaire, différée ou active). Par la suite, la loi n°12/2022⁴ et le décret-loi royal n°13/2022 visaient à renforcer le système public de retraite: d'une part, la loi cherche à promouvoir les régimes de retraite complémentaire, qui ne sont pas obligatoires en Espagne, en particulier les plans d'épargne retraite d'entreprise; d'autre part, le décret-loi royal⁵ réforme le régime de cotisation des travailleurs indépendants dans le but de rapprocher progressivement leur assiette de cotisation de leurs revenus réels.

En 2023, le décret-loi royal n°2/2023 a été adopté⁶. Comme les réformes précédentes de 2021 et 2022, il se fonde sur les principes d'équité, de suffisance et de durabilité, et résulte également d'un accord préalable avec les organisations syndicales les plus représentatives

- 1 J. López Gandía, « Las recientes reformas de Seguridad Social. El RDL 2/2023, de 16 de marzo », *Revista de Derecho Social*, n°101/2023, p. 31.
- 2 Plan présenté par le gouvernement espagnol afin d'accéder aux fonds européens, dans le cadre du programme *Next Generation EU* et conformément au Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 2021, établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Le Plan espagnol a été approuvé par le Conseil des ministres du 27 avril 2021.
- 3 Loi n°21/2021 du 28 décembre, portant sur la garantie du pouvoir d'achat des retraités et autres mesures de renforcement de la viabilité financière et sociale du système public de pensions, JO du 29 décembre 2021 (loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Sur celle-ci, voir F. Fernández Prol, « La réforme des retraites en Espagne », *RDCTSS*, n°2022/3, p. 294.
- 4 Loi n°12/2022 du 30 juin, pour la promotion des plans de retraite professionnelle, qui modifie le texte révisé de la Loi de régulation des plans et fonds de retraite, approuvée par le décret législatif royal n°1/2002, du 29 novembre, JO du 1^{er} juillet 2022.
- 5 Décret-loi royal n°13/2022 du 26 juillet, établissant un nouveau système de cotisation pour les travailleurs indépendants et améliorant la protection en cas de cessation d'activité, JO du 27 juillet 2022.
- 6 Décret-loi royal n°2/2023 du 16 mars, sur les mesures urgentes visant à étendre les droits des retraités, à réduire l'écart entre les hommes et les femmes et à établir un nouveau cadre pour la durabilité du système public de retraite, JO du 17 mars. Sur cette réforme, voir pour plus de détails, J. A. Maldonado Molina, « La reforma de las pensiones de 2023 ¿conciliación de sostenibilidad financiera y social? », *Revista de Trabajo y Seguridad Social*, CEF, n°475/2023, p. 9.

UGT et CCOO, accord auquel les organisations patronales n'ont toutefois pas adhéré⁷. À cette occasion, les points suivants ont fait l'objet de la réforme : pour augmenter les ressources du système, l'assiette maximale des cotisations est relevée, une nouvelle cotisation de solidarité a été introduite et le Mécanisme d'Équité Intergénérationnelle, créé en 2021, renforcé ; par ailleurs, afin de les adapter aux nouveaux profils des cotisations, généralement moins linéaires, certaines règles de calcul de la pension de retraite ont été modifiées ; enfin, les pensions minimales ont été renforcées.

I - DE NOUVEAUX OUTILS POUR AUGMENTER LES RECETTES

A - UNE NOUVELLE BASE DE COTISATION MAXIMALE

Comme convenu en 2020 dans le cadre du Pacte de Tolède⁸, et conformément à la réforme n°6, engagée dans le volet 30 du Plan de Relance, de Transformation et de Résilience de l'Espagne, une augmentation progressive de la base maximale de cotisation est convenue. Ainsi, à partir de janvier 2024, la base maximale de cotisation sera actualisée annuellement « d'un pourcentage égal à celui établi pour la revalorisation des pensions contributives » (nouvel article 19.4 de la Loi Générale sur la Sécurité Sociale, dite « LGSS »⁹), en fonction donc de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente. De plus, de 2024 à 2050, un montant annuel fixe, équivalent à 1,2 %, sera ajouté à ce pourcentage¹⁰.

Logiquement, cette augmentation de la base maximale de cotisation aura un impact, bien que partiel et différé, sur le montant des pensions maximales : le montant maximal des pensions générées de 2025 à 2050, en plus d'être actualisé en fonction de l'IPC, sera augmenté annuellement de 0,115 %, en appliquant, de 2051 à 2065, les pourcentages expressément prévus dans la LGSS¹¹. Ainsi, au cours des 26 premières années, de 2025 à 2050, l'augmentation de la pension maximale sera de 3 %, bien inférieure, selon les prévisions, à celle de la contribution maximale¹², et à partir de 2051, un processus de convergence entre la contribution maximale et la pension maximale s'amorcera.

7 C'est ainsi que le législateur l'exprime dans l'exposé des motifs.

8 Rapport d'évaluation et de réforme du « Pacte de Tolède », JO du Congrès des Députés du 10 novembre 2020. Ce Rapport a été préparé par la Commission permanente de suivi et d'évaluation des accords du Pacte de Tolède et approuvé en son sein le 27 octobre 2020. Par la suite, le 19 novembre 2020, il a été approuvé par la session plénière du Congrès des Députés. Voir J. L. Monereo Pérez, G. Rodríguez Iniesta, « El Pacto de Toledo 25 años después (a propósito del Informe de Evaluación y Reforma del Pacto de Toledo de 2020) », *Revista de Derecho de la Seguridad Social*, n°25, 2020, p. 13.

9 Décret-législatif royal n°8/2015 du 30 octobre, approuvant le texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale.

10 Voir la 38^{ème} disposition transitoire de la LGSS, qui prévoit aussi que l'impact de cette mesure fera l'objet d'une évaluation quinquennale dans le cadre du dialogue social.

11 Voir la 39^{ème} disposition transitoire de LGSS : « À partir de 2051, l'augmentation annuelle applicable pour déterminer le montant maximal de la pension sera celle indiquée dans le tableau ci-dessous :

2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065
3.2	3.6	4.1	4.8	5.5	6.4	7.4	8.5	9.8	11.2	12.7	14.3	16.1	18.0	20.0

En 2065, l'opportunité de poursuivre le processus de convergence jusqu'à une augmentation totale de 30 points de pourcentage sera évaluée dans le cadre du dialogue social ».

12 Sur la même période, l'augmentation de celle-ci sera d'au moins 31,2 % (1,2 % par an).

Ainsi, le système parvient à augmenter substantiellement ses recettes, en particulier dans une période où l'on s'attend à des tensions très intenses en raison du départ à la retraite de la génération du *baby-boom* (en Espagne, les personnes nées entre 1958 et 1977, dont le départ à la retraite est prévu entre 2025 et 2044)¹³.

B - UNE NOUVELLE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ

La réforme de 2023 incorpore une autre nouveauté, toujours dans le but d'atteindre et de maintenir l'équilibre financier du système, particulièrement compromis, comme nous l'avons déjà souligné, par le prochain départ à la retraite de la génération du *baby-boom*.

Pour la première fois, le système inclut une contribution additionnelle de solidarité destinée uniquement à augmenter les recettes, qui n'est donc pas prise en compte dans le calcul de la pension¹⁴. Cette cotisation, qui sera progressivement augmentée de 2025 à 2045, est prélevée sur l'excédent des revenus par rapport à l'assiette maximale de cotisation correspondante. À cet effet, on distingue trois tranches différentes : les revenus qui dépassent la base maximale de cotisation jusqu'à 10 % ; les revenus qui dépassent la base maximale entre 10 % et 50 % ; les revenus qui dépassent la base maximale de plus de 50 %. À la fin de la période d'introduction progressive de cette nouvelle mesure¹⁵, les taux applicables à chacune de ces tranches seront respectivement de 5,50 %, 6,00 % et 7,00 %. Par ailleurs, la répartition de ces taux de cotisation entre employeur et salarié conservera la même proportion que dans le cas du taux général de cotisation pour les risques communs ou non professionnels (23,6 % à la charge de l'employeur et 4,7 % à la charge du salarié).

C - LE RENFORCEMENT DU MÉCANISME D'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

Dans le cadre des outils visant à améliorer la viabilité financière du système, il convient de souligner le renforcement du Mécanisme d'Équité Intergénérationnelle, introduit par la réforme précédente mise en œuvre avec la loi n°21/2021.

Celui-ci consiste toujours en une contribution, qui n'est pas prise en compte pour déterminer le montant de la pension, versée au Fonds de réserve de la sécurité sociale¹⁶.

Cependant, la récente réforme de 2023 double le montant de cette contribution, applicable de 2023 à 2050. Ainsi, après une période d'augmentation progressive, à partir de 2029 la cotisation atteindra 1,2 % (dans le cas des salariés, 1 % à la charge de l'entreprise et 0,2 % à la charge du salarié)¹⁷.

II - L'IMPACT SUR LES RÈGLES DE CALCUL DES PENSIONS

Le plan espagnol de redressement, de transformation et de résilience prévoyait également un choix plus souple des bases de cotisation à prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite. Dans le même ordre d'idées, la recommandation n°5 du Pacte de

13 J. A. Maldonado Molina, « El borrador de reforma de la base reguladora de la jubilación y el incremento de los topes máximos de las bases de cotización y de las pensiones », *Revista de Trabajo y Seguridad Social*, CEF, n°473/2023, p. 37.

14 Art. 19 de la LGSS.

15 Voir la 42^{ème} disposition transitoire de la LGSS.

16 Art. 127 bis LGSS.

17 43^{ème} disposition transitoire de la LGSS.

Tolède soulignait la nécessité d'adapter les règles de calcul au nouveau profil des carrières professionnelles, davantage susceptibles d'être interrompues et donc, en général, moins linéaires. C'est pourquoi la réforme de 2023 aborde deux aspects du calcul des pensions de retraite : d'une part, la période de cotisation ou de carrière à prendre en compte ; d'autre part, l'intégration des périodes non cotisées.

En ce qui concerne la période de cotisation ou de carrière, la période à prendre en compte pour déterminer le montant de la pension passe de 25 à 27 ans. Toutefois, les 29 années précédant la retraite doivent être retenues et, parmi celles-ci, les 24 mois de cotisations les plus bas sont ensuite ignorés¹⁸. Cette règle, qui sera appliquée progressivement de 2026 à 2041, selon les sources du ministère, n'impliquera pas une réduction de la pension moyenne, mais une légère augmentation. La mesure bénéficiera en particulier aux groupes ayant des parcours professionnels plus atypiques, comme les femmes. La dimension de genre, en effet, a été très présente dans la réforme, en particulier dans le processus d'élaboration de nouvelles règles pour l'intégration des lacunes. Le décret-loi royal 2/2023 incorpore ainsi des règles d'intégration spécifiques, et plus avantageuses, pour les femmes salariées¹⁹, et également, entre autres groupes, pour les travailleurs à temps partiel (ce qui a aussi un impact indirect sur les femmes).

III - UNE RÉFORME VISANT À ASSURER L'ADÉQUATION DES PENSIONS

En 2021, le gouvernement s'est engagé à entreprendre, conformément au Pacte de Tolède²⁰ et au Plan de Récupération, de Transformation et de Résilience de l'Espagne²¹, une révision des critères de détermination des montants des pensions minimales afin de garantir leur suffisance²².

À cette fin, le législateur utilise un indicateur de suffisance - le seuil de pauvreté - et fixe des objectifs. Ainsi, à partir de 2027, le montant minimum de la pension de retraite contributive d'un retraité de plus de 65 ans ayant un conjoint à charge, ne pourra être inférieur au seuil de pauvreté calculé pour un foyer de deux adultes. Enfin, pour tenir cet engagement, un calendrier est établi de 2024 à 2027, destiné à réduire progressivement l'écart existant entre la pension et le seuil de pauvreté²³. Et la méthode est également applicable à d'autres pensions : veuvage avec charges familiales ou retraite non contributive.

De cette manière, la norme interne répond au mandat constitutionnel exprimé à l'article 50 de la Constitution²⁴, et respecte les engagements internationaux en la matière, notamment ceux indiqués par l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

18 Art. 209.1 et 40^{ème} disposition transitoire de la LGSS.

19 Règles d'application tant que l'écart entre les hommes et les femmes en matière de pensions est supérieur à 5 %. Voir 41^{ème} disposition transitoire de la LGSS.

20 Recommandation 15.

21 Composante 30.

22 Cinquième disposition finale de la loi n°21/2021.

23 Disposition complémentaire 53^{ème} de la LGSS.

24 Le précepte susmentionné indique : « Les pouvoirs publics garantiront, à travers des pensions adéquates et périodiquement mises à jour, la suffisance économique des citoyens pendant leur vieillesse ».



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en novembre 2023
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IAL LJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATAGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfarnovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

FORTHCOMING

2023/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr